(N°. 68.) (1828.)

Le prix de l'abonnement à cette feuille, qui paraît les Mercredis et Samedis, est de 5 fl. pour 6 mois, et de 5 fl. 50 cts. pour la recevoir par la poste, franche de port.

JOURNAL
DE LA VILLE
ET DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Pour les Abonnemens, Insertions, Correspondances, Annonces, etc., s'adresser à l'Imprimerie du Journal. Les insertions coûtent 10 cents par ligne d'impression.

Du Samedi, 23 Août 1828.

TURQUIE.

Constantinople, 26 juillet.

Le sultan, imperturbable au milieu des événemens qui se succèdent et qui s'amoncellent, vient de mander a Ibrahim-Pacha que sa religion ne lui permettait d'écouter aucune proposition en faveur de ses rayas rebelles du pays de Morée; qu'il ne ratifierait aucun accord ou traité tendant à l'évacuation de cette province. Il promet cependant de négocier, dans le but de gagner du tems et de profiter des circonstances, afin de se maintenir dans la possession de places fortes occupées par les invincibles soldats égyptiens et autres formidables défenseurs de l'empire des croyans, qu'Allah et son prophète défendent et protègent contre les efforts des infidèles. Le grand-visir annonce en même tems au fils de Mehemet-Ali que la prise de Brailow par les Russes a coûté plus de 20,000 hommes aux infidèles; que le *krale* Nicolas n'étant entré en campagne qu'avec 40,000 hommes, et ayant perdu, dès le début de la campagne, la moitié de ses forces, il ne sera pas dans le cas, cette année, d'essayer le passage du Balkan.

On hérisse le Bosphore de batteries; on parle de fortifier les Bindes, et de tracer ces lignes d'opérations pour conserver l'arrivage des eaux à Constantinople. Quant aux vivres, la ville en est abondamment pourvue. On arme tous les vaisseaux qui se trouvent dans le port; les vieux bâtimens serviront de pontons sur lesquels on établira des batteries. Il est question, en cas d'incendie de la ville, et pour abriter ses défenseurs, de former un camp retranché qui s'étendrait depuis la pointe des Sept-Tours jusqu'aux Eaux-Douces, et de couronner de palanques les hauteurs de Péra et de Galata. Le sultan semble décidé à s'ensevelir sous les ruines de la capitale, et surtout à pousser la guerre à toute outrance.

AUTRICHE.

Vienne, 10 août.

Des lettres de commerce du 25 juillet, arrivées aujourd'hui par la poste de Constantinople, annoncent que l'on pousse avec activité tant dans la capitale que dans les provinces les mesures de défense, et que même on leur a donné une plus grande étendue. Andrinople, la seconde ville de l'empire, qui n'offre aucun moyen de résistance, et dont la position ne présente même aucune chance pour résister à une attaque ennemie, va être fortifiée, d'où l'on conclut que l'on commence à croire à Constantinople à la possibilité de voir l'armée russe franchir les défilés de l'Hemus et venir assiéger cette capitale par mer et par terre. Ces mêmes lettres de commerce ajoutent que le sultan a publié un firman dans lequel tous les musulmans sont itérativement appelés aux armes, et qui enjoint à tous les pachas et commandans de faire la plus igoureuse résistance, sous peine d'encourir la plus sévère responsabilité. Ibrahim-pacha est nommément mentionné dans ce firman, et il lui est défendu d'évacuer la Morée sous aucune condition, mais de s'y maintenir à tout risque. D'autres lettres de commerce de Corfou assurent néanmoins qu'Ibrahim-pacha a déclaré aux amiraux alliés qu'il était dans l'impossibilité d'évacuer volontairement la Morée, en ajoutant cependant qu'il se retirerait avec plaisir à la première démonstration militaire qu'on fera, ayant alors l'excuse à donner d'avoir été contraint par la force. C'est sous ce rapport que l'expédition française paraît être motivée. Les efforts extraordinaires que fait la Porte, et le manque d'argent forcent le gouvernement ottoman d'avoir recours à des mesures extraordinaires; par exemple, tous les chrétiens établis dans cet empire, et particulièrement les Grecs et les Arméniens sont tenus de payer une capitation et un impôt sur l'industrie triples. Un magasin à poudre a sauté à Constantinople, et il est résulté de très-grands dommages. Des achats considérables de grains se font en Hongrie et dans le Bannat, tant pour le compte du gouvernement que pour celui de particuliers.

FRANCE.

Toulon, 13 août.

« Depuis hier, les préparatifs ont redoublé d'activité. Déjà cinq régimens d'infanterie sont embarqués, et les ordres de Paris devenant pressans, le général Maison a signifié la résolution de mettre à la voile le 16 au matin, sans attendre le 3e chasseurs, à qui l'on avait d'abord donné l'ordre d'être le 18 à Toulon, mais à qui une estafette a porté un nouvel avis de se rendre ici à marches forcées.

» Troupes de terre et de mer, tout est joyeux ici; on n'ignore point qu'on va dans un pays où il n'y a rien, mais l'objet de l'expédition plaît généralement à tous les militaires. La ville est pleine de soldats et de curieux; on ne trouve pas à se loger, et l'on attend encore beaucoup de familles de Marseille qui veulent jouir du coup-d'œil du départ.

» M. Pâturier, ingénieur de Samos, est parti ce matin sur le brick de l'état le *Rusé*.

» Le général Maison monte la *Ville de Marseille* avec M. Vollant, ainsi que les chef et sous-chef d'état-major.

» Le général Sébastiani est à bord de l'*Amphitrite* avec les colonels Cubières, Salperwick, d'Ison et Faudoas, s'il arrive à tems.

» Le général Higonnet s'embarque sur l'*Iphigénie* avec les colonels Rulhiere et Lasserre.

» Ce premier départ est de 9,000 hommes. Pendant ce tems le général Schneider organisera sa brigade, qui suivra de près. »

On sait, d'après la dépêche télégraphique que nous avons rapportée hier, que la flotte a appareillé le 17.

PAYS-BAS.

Bruxelles, 20 août.

Une lettre particulière de Mayence contient l'assurance que les négociations de la Prusse et des Pays-Bas, touchant la libre navigation sur le Rhin, viennent d'être terminées, et que le résultat en sera sous peu rendu public.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Luxembourg, 23 août.

Nous avons annoncé, il y a huit jours, que le roi de France serait à Metz le 3 septembre prochain. Cette nouvelle est confirmée par les journaux français. Le maire de Metz, par une proclamation du 16 de ce mois, a solennellement annoncé aux Messins la prochaine arrivée de *Charles le Bien-Aimé* et son séjour, dans leurs murs, pendant les journées des 4 et 5 septembre. Il appelle les habitans de Metz à surpasser les démonstrations d'amour et de reconnaissance qui, en 1603, ont éclaté à l'arrivée d'Henri IV, et, en 1744, pendant la maladie de Louis XV. Le préfet de la Moselle, par une circulaire du 13 août, annonce aux fabricans, aux artistes et aux manufacturiers du département, l'intention qu'il a de mettre sous les yeux du roi, dans une exposition générale, tous les produits industriels du pays. Il les invite à adresser tous les objets qu'ils voudraient y présenter, à une commission spéciale formée dans le sein de la société académique de Metz. « Je désire, dit ce magistrat, présenter à S. M. l'industrie *telle qu'elle est réellement*.

Ce ne sont donc pas des produits fabriqués à grands frais et pour cette destination seulement, qu'il convient d'exposer, mais les produits tels que vous les livrez habituellement au commerce ou à la consommation. Les objets de l'usage le plus commun, les plus grossiers même, y seront admis comme ceux qui doivent satisfaire seulement les besoins du luxe, s'ils offrent le mérite d'une bonne fabrication, et surtout celui de la modicité dans les prix. »

L'exposition aura lieu dans la grande salle de la bibliothèque publique, et après le départ du roi, elle restera ouverte pendant quelques jours au public. La commission a publié le programme destiné à régler tous les détails de l'exposition.

— Le 20 de ce mois, S. Exc. le conseiller-d'état gouverneur du Grand-Duché a pris, pour l'ouverture de la chasse, un arrêté portant les dispositions suivantes :

Art. 1^er^. En conformité de la disposition précitée, la chasse sera ouverte, dans le Grand-Duché, le 24 du présent mois, dans les terres non closes et dépouillées de leurs fruits.

2. On ne peut chasser ni poursuivre le gibier dans les vignes qu'après la vendange ; il est ordonné de rappeler les chiens qui s'y introduiraient avant qu'elle ne soit faite.

3. Nul ne peut chasser avec un fusil, s'il n'est muni d'un port-d'armes délivré dans l'année, ni chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, sous les peines portées par la loi du 22-30 avril 1790.

4. La maréchaussée, les gardes-forestiers et les gardes-champêtres dresseront des procès-verbaux contre tous ceux qu'ils trouveront chassant, soit dans les champs, soit dans les bois, sans permis de port-d'armes, ainsi que contre ceux qui, quoique munis d'un port-d'armes régulier, chasseraient dans les terrains défendus. Ces procès-verbaux seront remis à MM. les procureurs du roi près les tribunaux de première instance.

5. Les procès-verbaux qui auront pour objet de constater le fait de chasse sur le terrain d'autrui et sans le consentement du propriétaire, seront remis, lorsque le terrain appartient à un particulier, à ce dernier ; et si c'est un terrain communal, au bourgmestre de la ville ou commune.

— En Angleterre on a fait l'invention d'une nouvelle *charrue à vapeur* avec six socs, à l'aide de laquelle un seul homme fait, dans un tour, le travail ordinaire de douze hommes avec douze charrues attelées de trente-six chevaux.

— MM. *Meyer* et *Tandel*, de Luxembourg, ci-devant professeurs au collége communal d'Ecternach, viennent d'être nommés par S. M. lecteurs de mathématiques à l'académie royale militaire de Bréda.

— A aucune époque, la maison de sûreté de Luxembourg n'a eu si peu de détenus. La population totale, au 21 de ce mois, n'était que de quatorze individus, parmi lesquels il n'y a pas une seule femme. Depuis cinq ans, le nombre des prisonniers a toujours été en diminuant ; avant que le gouvernement n'eût ordonné la translation des condamnés à plus de six mois dans les maisons centrales de détention, ce nombre s'élevait, terme moyen, à plus de cent ; depuis, et jusqu'au commencement de cette année, il n'avait jamais été au minimum de 45 à 50. On peut donc, avec raison, regarder comme une circonstance très-remarquable la progression décroissante du nombre des prisonniers civils dans le chef-lieu de la province.

— La porte qui communique de la ville haute au Grund sera fermée le lundi 25 et les deux jours suivans, à cause des réparations que le génie militaire fera effectuer au pavé. Tout passage sera interdit d'une manière absolue.

— Un arrêté royal du 1.^er^ de ce mois et publié le 15, contient des dispositions préparatoires pour l'introduction du nouveau système hypothécaire prescrit par le 20^e^. titre du 2^e^. livre du Code civil des Pays-Bas.

— M. l'administrateur pour la milice nationale et les gardes communales a communiqué, le 8 de ce mois, aux gouverneurs des provinces les décisions suivantes sur l'organisation des gardes communales.

Les pièces à fournir pour constater la position des hommes mariés et veufs avec enfans, doivent être remises à la commission chargée de la surveillance des opérations du tirage au sort, ainsi que de la formation du contrôle général mentionné aux articles 13 et 14 de la loi du 11 avril 1827.

La couleur et la qualité du drap des uniformes des officiers et sous-officiers de la garde communale doivent être les mêmes que celles pour les officiers et sous-officiers de l'armée.

Le traitement des tambours dans la garde communale doit se régler d'après les circonstances locales et le service qu'ils auront à faire.

Dans les provinces septentrionales le maximum de leur traitement était de 52 fl. et le minimum de 10 fl. par an.

Après le décès des parens, les frères, quoiqu'habitant la maison paternelle, ne peuvent plus être considérés *comme demeurant chez leurs parens*, et par conséquent ne peuvent jouir de l'exemption accordée par l'article 3, § 4 de la loi précitée.

La commission mentionnée en l'article 15 de la loi, a le droit de décider en faveur des intéressés sur les réclamations qui lui sont faites en vertu de l'article 86 de la loi.

La pièce à fournir pour l'obtention du congé est le certificat à donner par M. le commandant de la garde pour constater le temps de service.

La loi ne permet en temps de paix que la substitution et non le remplacement dans la garde communale.

Dans quelques communes on pourra, après les exercices, faire déposer les armes dans un local à ce destiné ; mais on devra veiller à ce qu'elles soient bien entretenues. Il sera cependant nécessaire de laisser les armes aux gardes désignés pour le service dans chaque commune en cas d'incendie.

— La distribution des prix a été faite le 21 de ce mois, aux élèves de l'athénée. De tout tems il a été d'usage d'ouvrir cette solennité par un discours analogue à la circonstance. Cette fois, l'attente de l'assemblée a été déçue et on en a manifesté quelqu'étonnement. La cérémonie n'a donc consisté que dans la distribution pure et simple des livres décernés en récompense aux élèves qui l'avaient mérité, et elle a emprunté tout son éclat non pas, comme l'année dernière, au talent d'un professeur accoutumé à des succès oratoires, mais à la présence des principaux magistrats, des fonctionnaires publics et des parens des élèves.

Les prix ont été décernés dans l'ordre suivant :

RHÉTORIQUE. — *Prix d'éminence.*

1^er^ prix. *Servais*, Emmanuel, de Mersch ; et *André*, Jean-Pierre, de Virton. 2^e^ prix. *Michaelis*, Jean-Pierre, de Luxembourg.

Prix particuliers.

GREC. *Bergmann*, Philippe, de Luxembourg ; *Laux*, Joseph, de ibid. ; et *Scheuer*, Jean-Baptiste, de Luxembourg. — LATIN. 1. *Scheuer*. 2. *Bergmann ;* et *Hoffmann*, Jean-Baptiste, de Luxembourg. — MATHÉMATIQUES. 1. *Hoffmann*. 2. *Scheuer*. — HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. 1. *Neyen*, Auguste, de Luxembourg. 2. *Bergmann*. — FRANÇAIS. 1. *Hoffmann*. 2. *Wurth*, Georges de Luxembourg. — HOLLANDAIS. 1. *Bergmann*. 2. *Wurth*.

2^e^ CLASSE. — *Prix d'éminence.*

1^er^ prix. *Huberty*, Eugène, de Luxembourg. 2^e^ prix. *Wittenauer*, Jacques, de Luxembourg.

Prix particuliers.

GREC. 1. *Dell*, Hubert, de Luxembourg ; et *Schlexer*, Théodore, de ibid. 2. *Beck*, Fréderic, de Greyenmacher ; *Hippert*, Théodore, *Missy*, Jacques, et *Namur*, Antoine, de Luxembourg. — VERS LATINS. *Missy*. — THÈME. *Ernst*, Thomas, de Luxembourg. — VERSION LATINE. *Beck*. — MATHÉMATIQUES. 1. *Diedenhoven*, J., de Luxembourg ; et *Hippert*. 2. *Beck* et *Schlexer*. — HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. 1. *Hippert*. 2. *Dery*, Félix, de Liége, et *Molitor*, J. B., de Luxembourg. — FRANÇAIS. *André*, Augustin, de Virton. — HOLLANDAIS. 1. *Missy*. 2. *Schlexer*.

3^e^ CLASSE. — *Prix d'éminence.*

1^er^ prix. *Linden*, Jean, d'Ehnen. 2^e^ prix. *Klein*, Victor, de Remerschen, et *Schmit*, Nicolas, d'Esch-sur-l'Alzette.

Prix particuliers.

GREC. 1. *Gœrgen*, Pierre, de Weyler-la-Tour. 2. *Noël*, Louis, de Phalzbourg ; et *Schili*, Victor, de Prum. — LATIN. 1. *Schili*. 2. *Gœrgen*. — MATHÉMATIQUES. 1. *Speyer*, Théodore, de Hesperange. 2. *Noël*, et *Pescatore*, Pierre, de Luxembourg. — HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. 1. *Pescatore* et *Noël*. 2. *Mongenast*, Jean-Pierre, d'Ettelbruck. — FRANÇAIS. 1. *Pescatore*. 2. *Noël*. — HOLLANDAIS. 1. *Thurmes*, Théodore, de Hosingen. 2. *Tinant*, Auguste, de Worms ; et *Wurth*, Louis, de Luxembourg.

4^e^ CLASSE. — *Prix d'éminence.*

1^er^ prix. *Breithof*, Michel, de Luxembourg. 2^e^ prix. *André*, Charles, de Virton ; *Neuens*, Jean-Baptiste, de Mersch ; *Strœsser*, Jean, de Walferdange.

Prix particuliers.

GREC. 1. *Eischen*, P, de Beckerich ; *Foher*, B., d'Echternach. 2. *Berchem*, F., de Luxemb. ; et *Weydert*, B., de Berg. — LATIN. 1. *Eischen*. 2. *Berchem*. — MATHÉMATIQUES. 1. *Pergameni*, J., de Luxemb. 2. *Eischen*. — HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE. 1. *Munchen*, Charles, d'Echternach. 2. *Mathieu*, Hippolyte, de Luxembourg ; *Pergameni*. — FRANÇAIS. 1. *Mathieu*. 2. *Reuter*, Joseph, de Luxembourg. — HOLLANDAIS. 1. *Foehr*, Philippe, d'Echternach. 2. *Foehr*, Barthélemy ; *Wagner*, Nicolas, de Toernich.

5e Classe. — *Prix d'éminence.*

1er prix. *Majerus*, Louis-Eugène, de Luxembourg. 2e prix. *Hullard*, Jean-Pierre, de Rollingergrund; *Wagner*, Henri, de Luxembourg.

Prix particuliers.

Grec. 1. *Harch*, Jean-Baptiste, de Grevenmacher. 2. *Bouvrie*, Adrien, de Pappenbourg; et *Perin*, Prosper-Charles, de Luxembourg. — Latin. 1. *Perin*. 2. *Beving*, J., de Luxemb.; *Bouvrie*; *Muller*, H., de Luxembourg. — Arithmétique. 1. *Scheidt*, Pierre, de Luxemb. 2. *Schmit*, Joseph, de Luxembourg. — Histoire et Géographie. 1. *Perin*; *Morhange*, Salvador, de Metz. 2. *Bucan*, Paul, de Luxembourg. — Français. 1. *Legerin*, François-Joseph, de Luxembourg. 2. *Muller*. — Hollandais. 1. *Harsch*, Jean-Bapt., de Grevenmacher. 2. *Engel*, Jean, de Luxembourg.

6e Classe. — *Prix d'éminence.*

1er prix. *Noppenney*, Jean-Joseph-Théodore, de Luxembourg. 2e prix. *Beffort*, Frederic, de Luxembourg; *D'Olimart*, Joseph-Ernest-Louis, de Bettendorff; *Traus*, Jean-Philippe, de Luxembourg.

Prix particuliers.

Latin. 1. *Layen*, Jean-Baptiste, de Trèves. 2. *Gilet*, de St.-Léger. — Calcul intuitif. 1. *Augustin*, Guillaume, d'Ettelbruck; *Lamort*, Eugène, de Luxembourg. 2. *De Puydt*, Guillaume, de Mons; *Hollenfelz*, Arsène, d'Arlon. — Histoire et Géographie. 1. *Lamort* et *de Puydt*. 2. *Gillet*. — Français. 1. *Layen*. 2. *Poncelet*, Alexandre, de Guintrange; et *de Puydt*. — Hollandais. 1. *De Puydt*. 2. *Augustin*.

Cours non obligatoire de langue allemande.

Première classe. 1. *Michaelis* et *Bassing*, Théodore, de Vianden. 2. *André* et *Bergmann*. — 2e Classe. 1 *De Wartenberg*, Charles, de Julsdorff, *Bech*, et *Konert*, Pierre, de Wormeldange. 2. *Missy*. — 3e Classe. 1. *Schili*, *de Wartenberg* et *Linden*. 2. *Klein*, *Schmit*, N., *Mongenast*, *Thierry*, Ferdinand, de Grevenmacher, *Noël*, *Lieger*, Pierre, de Luxembourg, *Gloden*, H., d'Eich, *Beyser* et *Pescatore*. — 4e Classe. 1. *Hack*, Mathias, de Burvenig, et *Breithof*. 2. *Eischen*, *Neuhens*, *Strœsser*, *Servais*, Jean, de Luxembourg, *Reuter*, *Mathieu*, *André*, *Schanus*, Ferdinand, de Hellange, *Kohl*, Mathias, d'Ehnen. 5e Classe. 1. *Harsch*, *Majerus* et *Bofferding*. 2. *Wagner*, *Ritter*, Charles, de Grevenmacher, *Bevin*, *Bucan*, *Teisen*, Nicolas, d'Aspelt, et *Rodenborn*, Gaspard, de Clervaux. — 6e Classe. 1. *Noppenney*, *Beffort*, et *Muller*, de Trèves. 2. *Augustin*, *Heintz*, Jos., de Larochette, *Tedesco*, Louis, d'Arlon, *Mongenast*.

Classe française-allemande.

1. *Gillet* et *Marchal*. 2. *Duchêne*, *de Puydt*, *Dury*, *de Boermann* et *de Mathelin*, Léopold, de Messancy.

Classe préparatoire.

1. *Graff*, Louis, de Luxembourg, et *Muller*, Auguste, de Wittlich. 2. *Buchholtz*, Charles, de Luxembourg.

Classe de Dessin.

Dessin linéaire. Première partie. 1. *Parpaite*, Henri, de Carignan. 2. *Loutz*, Aug., de Luxemb. — 2e partie. 1. *Schaack*, N., de Diekirch. 2. *Ackermann*, F., de Luxemb. — Perspective linéaire. *Keen*, Chrét., de Gorcum. — Architecture (ordre dorique). 1. *Neuens*, J.-B., de Mersch. 2. *Dunesme*, Maxime, de Luxembourg. — Figures d'après la bosse. *Rosbach*, André, de Luxembourg. — Concours pour les médailles données par le gouvernement. 1re médaille. *Rosbach*. 2e. *Eydt*. — Prix d'encouragement. *Biron*, François, de Luxembourg.

SUR LES ASSURANCES MUTUELLES CONTRE L'INCENDIE.

On a pu remarquer qu'à la dernière session de nos états-provinciaux, la proposition a été faite de solliciter l'autorisation du gouvernement pour créer, dans le Grand-Duché, un système d'assurances mutuelles et obligées contre l'incendie. On avait l'idée, sans doute, de parvenir à quelque chose d'analogue à ce qui existe dans certaines contrées de l'Allemagne, où tous les propriétaires de bâtimens d'un district se garantissent mutuellement contre les accidens du feu, sauf à étendre cette mesure à toute la province. L'auteur de la proposition n'a pas indiqué la nature du contrat qu'il avait en vue. Il pouvait être politique ou privé; et l'Allemagne offre encore ces deux espèces de convention. Dans le premier cas, la coopération directe du gouvernement devenait nécessaire; encore est-il fort douteux que l'on eût pu lui reconnaître le droit d'obliger tous les propriétaires de se constituer en association de ce genre. Dans le second cas, l'association n'eût été universelle que pour autant que tous y eussent accédé volontairement; car, apparemment personne n'a le droit, chez nous, d'obliger, sans mandat, ses concitoyens, et il est évident qu'aucun corps ni autorité ne possède ce mandat pour tout ce qui rentre dans le domaine des lois civiles.

Des mesures conçues dans cet esprit sont inconciliables avec nos institutions, et avant de les proposer, on ferait bien de les examiner à fond, afin d'en écarter ce qui peut les faire condamner sur l'*étiquette du sac*. Ce sera toujours avec peine que l'on fera la remarque que des vues d'utilité publique ne doivent pas être présentées au gouvernement, sous la forme d'une simple proposition, sans justification des motifs et sans moyens d'exécution. Tout ce que nous voulons nous approprier a été essayé ailleurs; nous pouvons profiter de l'expérience acquise souvent au prix de grands sacrifices; ce serait donc agir contre toutes les règles de la prudence que de négliger de consulter cette expérience. Cette méthode a ses difficultés, nous ne l'ignorons pas; car nous posons en fait que l'on ne sera au courant de ces matières que pour autant que l'on connaîtra non-seulement ce qui se pratique chez nous, mais encore tout ce qui a été pratiqué en Angleterre, en Allemagne et en France, et peut-être encore dans les contrées transatlantiques. C'est fâcheux vraiment que pour acquérir le droit de s'occuper de ces grandes questions d'économie politique, il faille tant voir, tant compulser et tant réfléchir; mais qu'y faire, quand c'est devenu une nécessité?

En écartant une solidarité forcée, les états ont cru entrevoir que la proposition était susceptible d'un examen, sous ce point de vue qu'une compagnie d'assurances mutuelles pouvait devenir utile dans cette province. L'assemblée a chargé, en conséquence, ses mandataires constitutionnels de recueillir des renseignemens sur cet objet, d'une session à l'autre, et peut-être entrait-il dans ses intentions que l'administration fût favorable ou prêtât son appui à toute personne qui voudrait se mettre à la tête d'une pareille entreprise; car il ne faut pas perdre de vue qu'elle ne peut aller au-delà de ce point sans sortir de ses attributions.

Réduite ainsi à sa plus simple expression, la proposition donne naissance à cette question: Une compagnie d'assurances mutuelles contre le feu, pour le Grand-Duché seulement, est-elle utile, exécutable et avantageuse aux intéressés?

Tous les jours nous acquérons la conviction qu'à côté des inventions les plus utiles jaillit, à l'instant même, une source d'abus, et malgré tous les efforts que l'on tente pour l'empêcher de surgir, elle perce et coule avec plus ou moins d'abondance, selon que l'on aura été plus ou moins heureux dans la combinaison des moyens pour la contenir. Lorsque ces abus sont arrivés à tel point qu'ils dépassent le bien que l'on s'est promis de l'invention ou de l'institution, celle-ci doit péricliter et s'anéantir, jusqu'à ce que des mains plus habiles relèvent l'édifice sur une base plus solide: le principe reste dans sa bonté intégrante; mais il ne devient d'une utilité pratique que lorsqu'il est dépouillé des inconvéniens les plus graves qui peuvent l'accompagner.

Un des abus les plus déplorables et le premier de tous, sans contredit, en matière d'assurance, c'est la multiplicité des incendies. Il paraît que ce résultat désastreux est plus à craindre là où tout le monde est assuré, que dans les contrées où il n'existe que des compagnies privées qui, mettant beaucoup de vigilance dans l'examen des propositions qui leur sont faites, sont moins exposées à avoir à faire à des assurés d'une moralité douteuse. On peut citer à l'appui de cette opinion, ce qui s'est passé récemment dans la marche de Brandebourg, en Silésie et dans quelques pays voisins, tels que la Bohême, etc. Les deux premières provinces paraissent avoir adopté le système d'assurances mutuelles forcées ou volontaires, mais étendues à toutes les bâtisses qu'elles renferment. En Bohême, on a remarqué que les plus chétives habitations des campagnes étaient assurées par les compagnies de Trieste et de Vienne. Voici comment on rend compte de ce que l'on a vu dans ces contrées depuis l'établissement de ces divers systèmes d'assurance:

« Il y a près de huit ans, dit une feuille estimée de l'Alle» magne méridionale, que les incendies se sont multipliés à tel » degré dans la marche de Brandebourg, que personne ne se » rappelait d'en avoir vu autant à aucune époque. Malgré la » plus grande vigilance déployée par la police, on ne faisait » aucune découverte d'incendiaires. De là naissait le soupçon » assez fondé que ces désastres pouvaient avoir leur source dans » le défaut de précautions ou dans de coupables spéculations » des assurés. L'absence de toutes preuves ne permit aucune » poursuite, et le mal resta donc sans remède. Les incendies » continuaient, et ils étaient tellement à l'ordre du jour récem» ment encore, que peu de nuits se passaient sans que le ciel » ne fût éclairé par la lueur des flammes. On assure qu'en par» courant ces provinces, on est étonné du grand nombre de » constructions nouvelles qui remplacent les habitations dévo» rées par l'incendie. Il en fut de même en Bohême; l'alarme » était générale, parce qu'il n'était pas rare, surtout à la cam-

» pagne et même dans les petites villes, de voir cinq à six in-
» cendies par jour dans un arrondissement fort peu étendu. »

Ces faits, s'ils sont exacts, ne laissent guère de doute sur les causes qui peuvent les avoir occasionnés. L'isolement des objets assurés, l'avantage d'échanger des masures contre des habitations agréables ou commodes, et souvent le désir de les placer au milieu des exploitations rurales, sont des motifs suffisans pour engager des gens sans conscience à négliger les précautions les plus simples, ou bien pour en porter d'autres sans moralité à des actes plus coupables encore.

Que faut-il en conclure? Que toutes les fois qu'il s'agit d'une association, on ne peut prendre trop de précautions pour en écarter tout ce qui doit en vicier le principe; qu'on ne peut lui assurer une administration trop vigilante, et qu'il faut de toute nécessité la circonscrire dans les bornes où son action est véritablement utile aux intéressés: l'étendre au-delà, c'est la compromettre, et dès qu'elle est exposée, personne ne se soucie d'y prendre part.

Nous émettons donc le vœu, dans l'intérêt de tous, que s'il entre dans l'intention de quelques personnes de s'occuper de cet établissement, elles fassent la recherche des règles les plus sûres pour diriger l'association vers le but qu'elle devra se proposer: *d'assurer les propriétés aux moindres frais possibles.* Il faut la conviction morale qu'il en coûtera moins que par les compagnies à primes; il faut que la direction inspire la confiance; il ne faut pas que les administrateurs fassent seuls leurs affaires; enfin, il faut là ce qui est indispensable dans toutes les agglomérations d'intérêts pour atteindre à un but qu'isolément on n'approcherait pas: probité, lumières, activité et vigilance, et ce degré de désintéressement sans lequel on ne peut rassurer la méfiance qui précède ordinairement les associations de quelque nature qu'elles soient.

Peut-être serait-il désirable que l'on commençât l'essai par la ville de Luxembourg. Les incendies n'y sont pas fréquens; il y a peu d'exemples de sinistres d'une certaine importance, et pour peu que l'on examine nos constructions, on restera convaincu que les grands désastres doivent nécessairement être fort rares. Ajoutons que l'on y possède un bon matériel d'ustensiles propres à éteindre le feu; un service passablement organisé, et des ouvriers couvreurs, charpentiers, maçons, etc., d'une hardiesse et d'une adresse remarquables. Leur dévouement mérite les plus grands éloges, et s'il s'introduit parmi eux un esprit un peu plus discipliné, ce qui n'arrivera que lorsque les chefs du corps des pompiers exigeront une obéissance passive dans les momens du danger, il nous restera peu de chose à désirer sous ce rapport. — Ce serait donc cet essai que nous recommanderions avant tout; les statuts adoptés pour la ville ne pourraient être appliqués à la campagne; mais avec une base, on en trouverait d'autres. On aurait des personnes qui s'en occuperaient, et le système des assurances par localité pourrait être examiné à fond. Il y aurait peut-être moyen de placer toutes les villes dans une même catégorie; les campagnes dans une autre, et de combiner les risques de manière à ce que les assurés d'une même commune restassent intéressés pour une portion dans les sinistres de leur domicile, afin de les avoir pour premiers contrôleurs et pour contradicteurs intéressés des actes de la société. Si nous apprenons que la proposition faite aux états ait une suite, nous développerons encore, plus tard, quelques idées sur cette matière.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Syndicat d'amortissement.

Il sera procédé, par le ministère de Me Lys, notaire royal à Verviers, en son étude, *le mercredi 17 septembre* 1828, à dix heures du matin, à la vente publique de bois domaniaux situés dans le district de Verviers, et dépendant de la maîtrise des forêts de Liége, province de ce nom.

La description de ces bois se trouve dans les catalogues nos 19, 23 et 30, que l'on peut se procurer aux prix de 25, 15 et 10 cents, chez les agens du domaine à Liége, Huy, Namur, Dinant, Luxembourg, Dierkirch, Marche, Neuf-Château et Maestricht, ainsi que chez le maître des forêts à Liége.

A Liége, le 20 août 1828.

L'Administrateur des domaines du cinquième ressort,
Ferdinand Del-Marmol.

Les créanciers de la faillite de Bernard Baustert, de cette ville, sont invités à se présenter le samedi trente août courant, deux heures de relevée, à la chambre du conseil du tribunal de première instance, deuxième section, devant M. le juge commissaire de ladite faillite, pour y être procédé à la vérification des créances.

Luxembourg, le 23 août 1828.

Le Syndic provisoire, Tesch, avoué.

Relaissement public de divers immeubles.

Au 30 août 1828, vers une heure et demie de l'après-midi, il sera procédé, sur réquisition de la commission administrative des hospices civils de cette ville, et à la chaleur des enchères, au renouvellement des baux des biens immeubles suivans, savoir:

a. Un corps de biens à Wiltingen, sur la Sarre (Prusse), consistant en vignes, prairies, terres labourables et terres sartables;

b. Une prairie dite Mayerwies, sise sur les limites des bans de Peppange et Livange;

c. Un pré enclos, sis à Hamm, près la maison de la veuve Pettinger;

d. Une prairie dite Bolsackerweyer, ban de Hellange;

e. Un héritage sis à Rodenbour, consistant en terres labourables, prairies et jardins;

f. Une prairie sise ban de Rœser, lieu dit bey der Zehnheck.

Et à la mise en location d'une maison située au Grund, rue de Orphelins, avec cour et jardin contigus.

Ce relaissement se fera pour 3, 6 ou 9 ans, commençant au 1er janvier prochain venant, et à des conditions avantageuses dont les amateurs peuvent avoir connaissance chez le notaire soussigné.

Il aura lieu en l'hôtel de régence de cette ville.

Luxembourg, le 10 août 1828. J. P. Huberty, not.

Oeffentliche Grund-Güter-Verpachtung.

Am 30ten August 1828, um halb zwei Uhr des Nachmittags, wird die Verwaltung der Lützemburger Bürgerspitäler, in hiesigem Stadt-Hause, folgende Grundgüter neuerdings in Verpachtung setzen, nämlich:

a) Das Gut von Wiltingen auf der Sarre (Preußisch), bestehend in Weinbergen, Wiesen, Ackerländereyen und Reutland;

b) Die Mayerwiese, gelegen auf der Gränze des Peppinger und Liwinger Banns;

c) Der Wiesenplatz, bei der Wohnung der Wittwe Pettinger zu Hamm;

d) Die Wiese genannt Bolsacker, auf dem Banne Hellingen;

e) Das Gut von Rodenburg, bestehend in Aeckern, Wiesen und Garten;

f) Eine Wiese, gelegen auf dem Banne Röser, im Ort genannt bei der Zehnheck.

Selbige Verwaltung wird auch ein in hiesiger Unterstadt Grund, Waisengasse, gelegenes Wohnhaus, sammt Hof und Garten, vermiethen.

Die Dauer dieser Verlassungen ist beim künftigen Neujahr angefangen, auf 3, 6 oder 9 nacheinander folgende Jahre, festgesetzt.

Günstige Bedingungen sind gestattet: Liebhaber können selbe bei dem unterfertigten Notar einsehen.

Luxemburg, den 30ten August 1828. J. P. Huberty, Notar.

Location du Faussermühl.

Le notaire soussigné procédera, en son étude, au samedi, 27 septembre 1828, à deux heures de relevée, à la location, par adjudication publique, pour 3, 6 ou 9 années, de l'usine connue sous le nom de *Faussermuhl*, située au Pfaffenthal, et composée d'une habitation, d'un moulin à trois tournans, d'écuries et d'un jardin contigus. — Il donnera connaissance des conditions à qui voudra.

Luxembourg, le 17 août 1828. J.-P. Huberty, notaire.

Verpachtung der Fauffermühle.

Unterfertigter Notar wird am Samstag, 27 September 1828, um zwei Uhr des Nachmittags, in seiner Schreibstube allhier, die in hiesiger Unterstadt Pfaffenthal, genannten Fauffermühle, bestehend in einem Wohngebäude, einer dreifachen Mahlmühle, Stallungen und einem beiliegenden Garten, öffentlich auf 3, 6 oder 9 nacheinander folgende Jahre, vermiethen. — Liebhaber können bei ihm die Bedingungen einsehen.

Lützemburg, den 17ten August 1828. J. P. Huberty, Notar.

Jeudi, 28 du courant, à deux heures de relevée, Me Frédéric François procédera à la vente aux enchères d'une double maison appartenant à M. Rothermel, propriétaire à Luxembourg, située rue des Capucins, no 57, entre M. Namur d'un côté, et le sieur Rufeta de l'autre, donnant de devant sur ladite rue, et de derrière sur M. Peiffer.

Cette maison sera adjugée en un ou en deux lots, au gré des amateurs, au quartier de ville du notaire soussigné, rue de Génistre, no 242.

Hamm, ce 8 août 1828. Frédéric François, notaire.

Am Donnerstag, 28ten des laufenden Monats, gegen zwei Uhr des Nachmittags, wird der Herr Rothermel, Eigenthümer, wohnhaft in Lützemburg, ein doppeltes Haus, gelegen in dieser Stadt, Capuziner Strasse, N°. 57, zwischen dem Herrn Namur und dem Herrn Rufeta, in ein oder zwei Loosen, dem Verlangen der Liebhaber zufolge, in der Wohnung des unterschriebenen Notars, für erblich zuschlagen lassen.

Den 8ten August 1828. Friedrich François, Notar.

A VENDRE un beau fusil de chasse à deux coups, monté à piston. S'adresser à M. Beaucolin, au bureau du journal.

A LUXEMBOURG, DE L'IMPRIMERIE DE J. LAMORT, PLACE D'ARMES.